

Projets de règlement

Projet de règlement

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Rémunération des arbitres — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet de hausser le taux horaire d'honoraires des arbitres à 140 \$ ainsi que le montant de l'allocation de déplacement à 90 \$.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Patrick Bourassa au numéro de téléphone 418 528-9738; télécopieur: 418 644-6969.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, au soussigné, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
DAVID WHISSELL

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres*

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 103)

1. Le Règlement sur la rémunération des arbitres est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «120 \$» par le montant «140 \$».

* Les dernières modifications au Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le décret numéro 851-2002 du 26 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4860), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 505-2004 du 26 mai 2004 (2004, G.O. 2, 2567). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «80 \$» par le montant «90 \$».

3. Les taux horaires d'honoraires prévus par les articles 1 et 2 du présent règlement s'appliquent aux griefs et aux différends soumis à l'arbitrage à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50551

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de la menuiserie métallique — Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à supprimer une des parties contractantes (Fédération de la métallurgie inc. (CSN)). Il vise également à modifier les dispositions portant sur le versement de la cotisation au fonds de sécurité sociale et au fonds de pension pendant les congés fériés chômés et payés. De plus, ce projet de décret vise à décaler la date à laquelle l'employeur doit transmettre ses contributions aux différents fonds, pour ainsi refléter la pratique. Finalement, ce projet vise à mettre à jour la cotisation permettant un maintien du régime de sécurité sociale lorsque l'employé est absent ou lorsque ce dernier travaille hors du champ d'application du décret.